

Statuts de l'association

[modifiés le 23 novembre 2018]

Titre I – Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée: « Association nationale des écoles d'art territoriales de pratiques amateurs ».

Article 2 - Objet

Cette association poursuit un but d'intérêt général de promotion des missions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs dans le domaine des arts plastiques et visuels à l'échelle nationale.

Elle a pour objet de :

- Favoriser par tous les moyens (réunions, manifestations, publications, études, formations, etc.) la réflexion sur le rôle et la place de l'enseignement artistique des arts plastiques en amateurs, de l'éducation artistique et culturelle et de toutes autres missions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs ;
- Assurer un espace d'échanges, d'informations, d'expériences et de savoir-faire entre les membres de l'association, entre les membres et des partenaires ;
- Participer à la structuration des écoles d'art territoriales autour d'outils communs (schéma pédagogique, charte, etc.) ;
- Être un interlocuteur auprès des autres associations professionnelles, des collectivités, des ministères, etc. sur les questions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Écoles municipales artistiques, Vitry-sur-Seine.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre II – Composition

Article 5 - Membres

Les membres sont des personnes morales (Collectivités territoriales, EPCI, EPCC, etc.) assurant la gestion d'une école d'art territoriale de pratiques amateurs. L'association se compose de 2 catégories de membres.

Membre actif :

Est membre actif une personne morale (collectivités territoriales, EPCI, EPCC, etc.) qui assure la gestion sur son territoire d'une structure dont l'activité principale est l'enseignement des arts plastiques et visuels à destination d'un public amateur. Cette structure a une activité pérenne répondant aux 4 critères professionnels définis dans le règlement intérieur.

Chaque membre actif est agréé par l'assemblée générale en fonction des critères énoncés dans le règlement intérieur. Il est représenté par le(la) directeur(rice) de l'école d'art territoriale de pratique amateur ou à défaut le/la responsable des enseignements arts plastiques en amateur, personne physique, qui agit au nom et pour le compte de la personne morale. Il dispose d'une voix délibérative en assemblée générale et est éligible au conseil d'administration. Chaque membre actif possède une voix. Il verse une cotisation annuelle.

Membre associé :

Est membre associé une personne morale (collectivités territoriales, EPCI, EPCC, etc.) qui assure la gestion sur son territoire d'une structure pérenne dont l'activité principale est l'enseignement des arts plastiques et visuels à destination d'un public amateur mais ne répondant pas complètement aux 4 critères professionnels définis dans le règlement intérieur.

ou

une personne morale assurant la gestion d'une structure pérenne proposant, à titre d'activité complémentaire, l'enseignement des arts plastiques en direction d'un public amateur et pouvant être associée à l'ANÉAT en raison de convergence de ses actions avec celles de l'association.

Chaque membre associé est agréé par l'assemblée générale en fonction des critères énoncés dans le règlement intérieur. Il est représenté par le(la) directeur(ric) de l'école d'art territoriale de pratique amateur ou à défaut le/la responsable des enseignements arts plastiques en amateur, personne physique, qui agit au nom et pour le compte de la personne morale. Il dispose d'une voix consultative en assemblée générale et n'est pas éligible au conseil d'administration. Il verse une cotisation annuelle.

Article 6 - Cotisation

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée chaque année en assemblée générale.

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'école d'art territoriale ;
- La démission adressée par écrit aux co-président(e)s ;
- L'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire dans le cas où le membre ne satisferait plus aux objectifs et critères de l'association ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Le règlement intérieur précise les modalités de défense du membre.

Article 8 - Modification de la personne représentante

En cas de fin de fonction de la personne représentante, le membre propose une nouvelle représentation.

Le nouveau représentant est invité à présenter son projet ou feuille de route lors d'une assemblée générale ordinaire. Un membre sans représentation pendant plus d'un an perd son statut de membre suite à un vote à la majorité simple en assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Ressources de l'association

Elles sont constituées par :

- le montant des cotisations des membres ;
- le montant des contributions volontaires des membres lors de leur participation à des opérations spécifiques ;
- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les ressources propres aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres actifs et associés, à jour de leur cotisation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au présent article.

L'AG se réunit sur convocation des co-président(e)s ou sur la demande d'au moins le quart des membres. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par le conseil d'administration. Elle est envoyée par courriel ou courrier postal aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux co-président(e)s. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par au moins un(e) des co-président(e)s et le/la secrétaire.

Sur la première convocation, la présence d'au moins un tiers des membres votants est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, une seconde AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Cette nouvelle assemblée ne nécessitera pas de quorum pour délibérer valablement.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Elle examine les nouvelles demandes d'adhésion. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Chaque membre de l'assemblée générale peut détenir deux pouvoirs.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou obligatoirement sur la demande de la moitié plus un des membres, les co-président(e)s convoquent une assemblée générale extraordinaire.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par courriel ou courrier postal aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Sur première convocation, la présence d'au moins la moitié plus un des membres votants est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, une seconde AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Cette nouvelle assemblée ne nécessitera pas de quorum pour délibérer valablement. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. La dissolution de l'association nécessite la majorité des 2/3 comme le précise l'article 17.

Chaque membre de l'assemblée générale extraordinaire peut détenir deux pouvoirs.

Article 12 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 10 membres minimum et de 19 membres maximum.

Les responsabilités sont réparties comme suit :

a minima : - de 3 co-président(e)s

- un(e) secrétaire

- un(e) trésorier(e)

a maxima : - de 6 co-président(e)s

- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

- de 9 à 12 membres maximum en fonction du nombre de co-président(e)s

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles une seule fois et au-delà en cas de carence de candidature. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des co-président(e)s ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par courriel ou courrier postal aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Il se réunit au moins deux fois par an, indépendamment de l'assemblée générale ordinaire. La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, un second CA peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Ce nouveau CA ne nécessitera pas de quorum pour délibérer valablement. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de du conseil d'administration peut détenir deux pouvoirs.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Chaque membre du conseil d'administration est responsable ou co-responsable d'un groupe de travail thématique. Le fonctionnement de ces groupes de travail est précisé dans le règlement intérieur.

Article 13 - Fonctionnement de la co-présidence

Dans une recherche de présidence collégiale et de partage des responsabilités, l'association est animée par une co-présidence de 3 à 6 personnes.

Elles sont à égalité les garantes des orientations de l'association, définies par l'assemblée générale, elles sont appelées à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale en particulier dans les rapports moral et financier annuels. Elles représentent à égalité l'association auprès des interlocuteurs extérieurs. Elles coordonnent l'association, préparent les ordres du jour et animent les conseils d'administrations et les assemblées générales. Dans un souci d'efficacité, le règlement intérieur fixe à chacun des co-présidents un rôle spécifique.

Au même titre que chaque membre du conseil d'administration, ils sont porteurs d'un dossier spécifique et ils ne peuvent pas faire plus de deux mandats successifs.

La fonction de co-président(e) est incompatible avec un mandat électif dans une association dont le champ d'activités se situe sur la question des enseignements artistiques.

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre VI – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 15 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par ces derniers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessitera la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 17 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de décret du 16 août 1901. La dissolution nécessite la majorité des 2/3.

Article 18 - Formalités administratives

Un(e) des co-président(e)s est ponctuellement désigné(e) par le CA pour effectuer à la préfecture du département du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

A - les modifications apportées aux statuts B - le changement de titre de l'association

C - le transfert de siège social

D - les changements du conseil d'administration E - Le changement d'objet

F - La fusion avec une autre association